



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-197

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-28-00006 - ?? Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BRASIERES (2 pages)	Page 4
R24-2026-07-28-00002 - ?? Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL Vincent GIRAULT (5 pages)	Page 7
R24-2026-07-27-00008 - ?? Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MAUDUIT Claude (6 pages)	Page 13
R24-2026-07-28-00007 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GOUEFFON Edouard (2 pages)	Page 20
R24-2026-07-28-00004 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LEMAIRE Martin (3 pages)	Page 23
R24-2026-07-28-00005 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VANNIER Samuel (2 pages)	Page 27
R24-2026-07-27-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRULARD Sylvain (5 pages)	Page 30
R24-2026-07-27-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA FERME D'ESTELLE (6 pages)	Page 36
R24-2026-07-27-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CHIPAULT (7 pages)	Page 43
R24-2026-07-27-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GIRARD Mélina (6 pages)	Page 51
R24-2026-07-28-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BOUCHER OUVRARD (5 pages)	Page 58

**Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région
Centre-Val de Loire /**

R24-2026-07-27-00005 - Arrêté portant délégation de signature à
M. Victor DEVOUGE Préfet de la Nièvre - BOP 113 et 181 (3 pages)

Page 64

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00006

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles EARL DES BRASIERES

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 mai 2026 ;

- présentée par l'EARL DES BRASIERES (M. GUERIN Sébastien)
- demeurant 21 Rue de Beaumont – 45170 ASCHERES-LE-MARCHE
- exploitant 136ha 10a 57ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 54ha 98a 79ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- référence cadastrale : YD3

- commune de : TRINAY
- référence cadastrale : YH1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ASCHERES-LE-MARCHE, OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL Vincent
GIRAULT

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT)
- demeurant Villaine - 799 route de Villiersfaux - 41310 AMBLOY
- exploitant 346ha 98a 00ca (dont 3,01 ha d'oignons semences et 5,42 ha de pommes de terre, soit une SAUP de 393ha 35a)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9ha 88a 80ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZI3 A – ZI63 - ZI82 – ZK18 – ZN16 - ZN31

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZK13 - ZK14

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9ha 51a 20ca est exploité par Monsieur Roger BOUTARD mettant en valeur une surface de 100ha 57a ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0ha 37a 60ca est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD)	Demeurant : 1 La Ratellerie 41100 VILLIERSFAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	17/02/2026
- exploitant :	114ha 73a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3 à 100 % 1 à 62 %
- élevage :	atelier caprin (506) atelier porcin (40)
- superficie sollicitée :	19ha 08a 40ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : AMBLOY - références cadastrales : ZI3 A – ZI82 - ZK18 - ZN16 – ZN31 - commune de : HOUSSAY - références cadastrales : ZK13 – ZK14
- pour une superficie de	9ha 51a 20ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT)	Agrandissement	403,2380	1	403,2380	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4
SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD, Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD)	Agrandissement	133,8140	5,56	24,0672	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 3 salariées à 100 % 1 salariée à 62 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT) correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT), demeurant Villaine - 799 route de Villiersfaux - 41310 AMBLOY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9ha 51a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZI3 A – ZI82 - ZK18 - ZN16 – ZN31
- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZK13 – ZK14

Parcelles en concurrence avec la SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD).

ARTICLE 2 : L'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT), demeurant Villaine - 799 route de Villiersfaux - 41310 AMBLOY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0ha 37a 60ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZI63

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AMBLOY et HOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles MAUDUIT Claude

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/02/2026 ;

- présentée par l'EARL MAUDUIT CLAUDE

- demeurant 1 impasse de la Pinaudière – 36240 PREAUX
- exploitant 256ha 07a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PREAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18ha 80a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZA 24/ ZB 14

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18ha 80a 97ca est exploité par l'EARL AUGER mettant en valeur une surface de 18ha 97a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC CHIPAULT	Demeurant : 4 impasse les Reboisières 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	16/03/26
- exploitant :	207ha 61a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage bovin lait :	152
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

EARL LA FERME D'ESTELLE	Demeurant : La Ferme 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	30/03/26
- exploitant :	104ha 44a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 à temps plein
- élevage porcin :	60
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait connaître d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MAUDUIT CLAUDE	Agrandissement	274,88	2,75	99,96	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 100 %	2.1
GAEC CHIPAULT	Agrandissement	226,42	3	75,47	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL LA FERME D'ESTELLE	Agrandissement	123,25	2,25	54,78	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 2 salariés à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MAUDUIT CLAUDE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHIPAULT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME D'ESTELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MAUDUIT CLAUDE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHIPAULT obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA FERME D'ESTELLE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHIPAULT et celle de l'EARL MAUDUIT CLAUDE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de l'EARL LA FERME D'ESTELLE au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les orientations du SDREA, prévoient notamment de promouvoir la structuration des exploitations agricoles en préservant le foncier agricole et en améliorant les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes du GAEC CHIPAULT et celle de l'EARL MAUDUIT CLAUDE il se dégage un enjeu d'amélioration des structures parcellaires ;

CONSIDÉRANT que la configuration parcellaire permet de favoriser un partage des surfaces, dès lors que les terres objet de la demande sont situées en proximité immédiate de parcelles déjà exploitées par les demandeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL MAUDUIT CLAUDE, demeurant 1 impasse de la Pinaudière – 36240 PREAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4ha 20a 16ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : PREAUX
- référence cadastrale : ZB 14

Parcelle en concurrence avec le GAEC CHIPAULT et l'EARL LA FERME D'ESTELLE.

ARTICLE 2 : l'EARL MAUDUIT CLAUDE, demeurant 1 impasse de la Pinaudière – 36240 PREAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14ha 60a 81ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : PREAUX
- référence cadastrale : ZA 24

Parcelle en concurrence avec le GAEC CHIPAULT et l'EARL LA FERME D'ESTELLE.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00007

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles GOUÉFFON Edouard

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur GOUÉFFON Edouard
- demeurant 55 Route d'Olivet – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS
- exploitant 288ha 32a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 77a 15ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- référence cadastrale : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHILLEURS-AUX-BOIS et NEUVILLE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00004

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles LEMAIRE Martin

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 avril 2026 ;

- présentée par Monsieur LEMAIRE Martin
- demeurant Chatet – 28200 CONIE-MOLITARD
- exploitant 193ha 65a 00ca - SAUP de 272ha 45a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONIE-MOLITARD
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 98ha 30a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- référence cadastrale : YL2

- commune de : NEUVILLE-AUX BOIS
- références cadastrales : YO29-YO30-ZO261-ZO326-ZO328-ZP32-ZP33-ZP192-ZP243-ZP244-ZP245-ZP334

- commune de : OISON
- référence cadastrale : YD3

- commune de : TRINAY
- référence cadastrale : YH1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ASCHERES-LE-MARCHE, CHILLEURS-AUX-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00005

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles VANNIER Samuel

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur VANNIER Samuel
- demeurant 2 Rue des Fossés – 45170 OISON
- exploitant 94ha 51a 00ca - SAUP de 136ha 83a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OISON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 55ha 53a 82ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ASCHERES-LE-MARCHE
- références cadastrales : YK56-YK61-YK62-YK64-YK65-ZT124-ZT128-ZX21-ZX22-ZX24-ZX25-ZX26-ZX28-ZX30-ZX46-ZX47-ZX48

- commune de : OISON
- référence cadastrale : YD3

- commune de : TRINAY
- référence cadastrale : YH1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ASCHERES-LE-MARCHE, OISON et TRINAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles BRULARD Sylvain

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur BRULARD Sylvain
- demeurant 3 La Brosse – 28240 SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

- exploitant 216 ha 02, dont 37 ha 47 de semences, soit 253 ha 49 en SAUP en exploitation individuelle BRULARD Sylvain dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-VICTOR-DE-BUTHON, et 40 ha 86 au sein de la SCEA DDM et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié 100 % sur l'E.I. BRULARD Sylvain

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 29 a 62 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON :
- références cadastrales : ZW78 ; ZW117 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 09 ha 29 a 62 ca est exploité par l'EARL DEBRAY & COW (Madame DEBRAY Caroline) mettant en valeur une surface de 120 ha 99 a 58 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GIRARD Méline	Demeurant : MAROLLES-LES-BUIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/02/26
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	reprise de l'atelier élevage - 60 vaches laitières
- superficie sollicitée :	120 ha 99 a 58 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON - références cadastrales : ZW78J ; ZW78K ; ZW117J ; ZW117K ;
- pour une superficie de	09 ha 29 a 62 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par mail en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GIRARD Méline	Installation	120,9958	1	120,9958	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
BRULARD Sylvain	Agrandissement	262,7862 BRULARD Sylvain + 40,86 SCEA DDM	1,75 1,34	180,6560 = 150,1635 + 30,4925	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal + 1 salarié 100 % 1 associé exploitant à titre principal + 1 associé à titre secondaire à 12 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame GIRARD Mélina correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BRULARD Sylvain correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BRULARD Sylvain, demeurant 3 La Brosse – 28240 SAINT-VICTOR-DE-BUTHON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 09 ha 29 a 62 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- références cadastrales : ZW78 ; ZW117 ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-VICTOR-DE-BUTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL LA FERME
D'ESTELLE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/03/2026 ;

- présentée par l'EARL LA FERME D'ESTELLE

- demeurant La Ferme – 36240 PREAUX
- exploitant 104ha 44a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PREAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18ha 80a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZA 24/ ZB 14

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18ha 80a 97ca est exploité par l'EARL AUGER mettant en valeur une surface de 18ha 97a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL MAUDUIT CLAUDE	Demeurant : 1 impasse de la Pinaudière 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	03/02/26
- exploitant :	256ha 07a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps plein
- élevage caprin :	250
- élevage bovin viande :	40
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

GAEC CHIPAULT	Demeurant : 4 impasse les Reboisières 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	16/03/26
- exploitant :	207ha 61a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage bovin lait :	152
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait connaître d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LA FERME D'ESTELLE	Agrandissement	123,25	2,25	54,78	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 2 salariés à 100 %	2.1
EARL MAUDUIT CLAUDE	Agrandissement	274,88	2,75	99,96	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 100 %	2.1
GAEC CHIPAULT	Agrandissement	226,42	3	75,47	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha) 3 associés exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME D'ESTELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MAUDUIT CLAUDE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHIPAULT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHIPAULT obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MAUDUIT CLAUDE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA FERME D'ESTELLE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHIPAULT et celle de l'EARL MAUDUIT CLAUDE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de l'EARL LA FERME D'ESTELLE au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL LA FERME D'ESTELLE, demeurant La Ferme – 36240 PREAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18ha 80a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZA 24/ ZB 14

Parcelles en concurrence avec l'EARL MAUDUIT CLAUDE et le GAEC CHIPAULT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PREAUX et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles GAEC CHIPAULT

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/03/2026 ;

- présentée par le GAEC CHIPAULT

- demeurant 4 impasse les Reboisières – 36240 PREAUX
- exploitant 207ha 61a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PREAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18ha 80a 97ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZA 24/ ZB 14

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18ha 80a 97ca est exploité par l'EARL AUGER mettant en valeur une surface de 18ha 97a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL MAUDUIT CLAUDE	Demeurant : 1 impasse de la Pinaudière 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	03/02/26
- exploitant :	256ha 07a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps plein
- élevage caprin :	250
- élevage bovin viande :	40
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

EARL LA FERME D'ESTELLE	Demeurant : La Ferme 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	30/03/26
- exploitant :	104ha 44a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 à temps plein
- élevage porcin :	60
- superficie sollicitée :	18ha 80a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PREAUX - références cadastrales : ZA 24/ ZB 14
- pour une superficie de	18ha 80a 97ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait connaître d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHIPAULT	Agrandissement	226,42	3	75,47	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha) 3 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL MAUDUIT CLAUDE	Agrandissement	274,88	2,75	99,96	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 100 %	2.1
EARL LA FERME D'ESTELLE	Agrandissement	123,25	2,25	54,78	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 2 salariés à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHIPAULT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MAUDUIT CLAUDE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME D'ESTELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHIPAULT obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MAUDUIT CLAUDE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA FERME D'ESTELLE obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHIPAULT et celle de l'EARL MAUDUIT CLAUDE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de l'EARL LA FERME D'ESTELLE au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les orientations du SDREA, prévoient notamment de promouvoir la structuration des exploitations agricoles en préservant le foncier agricole et en améliorant les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes du GAEC CHIPAULT et celle de l'EARL MAUDUIT CLAUDE il se dégage un enjeu d'amélioration des structures parcellaires ;

CONSIDÉRANT que la configuration parcellaire permet de favoriser un partage des surfaces, dès lors que les terres objet de la demande sont situées en proximité immédiate de parcelles déjà exploitées par les demandeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC CHIPAULT, demeurant 4 impasse les Reboisières – 36240 PREAUX, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 60a 81ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZA 24

Parcelle en concurrence avec l'EARL MAUDUIT CLAUDE et l'EARL LA FERME D'ESTELLE.

ARTICLE 2 : le GAEC CHIPAULT, demeurant 4 impasse les Reboisières – 36240 PREAUX, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4ha 20a 16ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZB 14

Parcelle en concurrence avec l'EARL MAUDUIT CLAUDE et l'EARL LA FERME D'ESTELLE.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles GIRARD Mélina

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 février 2026 ;

- présentée par Madame GIRARD Mélina
- demeurant 10 La Pissotte – 28400 MAROLLES-LES-BUIS
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MAROLLES-LES-BUIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 120 ha 99 a 58 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MAROLLES-LES-BUIS
- références cadastrales : ZB36 ; ZB37 ; ZC7 ; ZC9A ; ZC9B ; ZC18J ; ZC18K ; ZC19 ; ZC20 ; ZC21 ; ZC34 ; ZC35 ; ZC36 ; ZC41 ; ZC43 ; ZD1A ; ZD1BJ ; ZD3AJ ; ZD3AK ; ZD3BJ ; ZD3BK ; ZD4 ; ZD5AJ ; ZD5AK ; ZD7 ; ZD8J ; ZD8K ; ZD8L ; ZD9 ; ZD10J ; ZD10K ; ZD27J ; ZD27K ; ZD28J ; ZD28K ; ZD29 ; ZD31 ; ZD32 ; ZD33 ; ZD34 ; ZD35J ; ZD35K ; ZD38AJ ; ZD38AK ; ZD39A ; ZD39B ; ZD40 ; ZD41 ;
- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- références cadastrales : ZS46 ; ZS50AJ ; ZS50AK ; ZW78J ; ZW78K ; ZW117J ; ZW117K ;
- commune de : SAINTIGNY
- références cadastrales : ZA89 ; ZA90 ; ZA91J ; ZA91K ; ZA93 ; ZA95 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 120 ha 99 a 58 ca est exploité par l'EARL DEBRAY & COW (Madame DEBRAY Caroline) mettant en valeur une surface de 120 ha 99 a 58 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BRULARD Sylvain	Demeurant : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- Date de dépôt de la demande complète :	18/05/26
- exploitant :	216 ha 02 dont 37 ha 47 de semences (E.I. BRULARD Sylvain), soit 253 ha 49 en SAUP + 40 ha 86 (SCEA DDM)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 100 % E.I. BRULARD Sylvain
- élevage :	90 bovins
- superficie sollicitée :	09 ha 29 a 62 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON - références cadastrales : ZW78J ; ZW78K ; ZW117J ; ZW117K ;
- pour une superficie de	09 ha 29 a 62 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par mail en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GIRARD Mélina	Installation	120,9958	1	120,9958	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
BRULARD Sylvain	Agrandissement	262,7862 BRULARD Sylvain + 40,86 SCEA DDM	1,75 1,34	180,6560 = 150,1635 + 30,4925	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal + 1 salarié 100 % 1 associé exploitant à titre principal + 1 associé à titre secondaire à 12 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame GIRARD Mélina correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BRULARD Sylvain correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame GIRARD Mélina, demeurant 10 La Pissotte – 28400 MAROLLES-LES-BUIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 09 ha 29 a 62 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- références cadastrales : ZW78J ; ZW78K ; ZW117J ; ZW117K ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur BRULARD Sylvain.

ARTICLE 2 : Madame GIRARD Mélina, demeurant 10 La Pissotte – 28400 MAROLLES-LES-BUIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 111 ha 69 a 96 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MAROLLES-LES-BUIS
- références cadastrales : ZB36 ; ZB37 ; ZC7 ; ZC9A ; ZC9B ; ZC18J ; ZC18K ; ZC19 ; ZC20 ; ZC21 ; ZC34 ; ZC35 ; ZC36 ; ZC41 ; ZC43 ; ZD1A ; ZD1BJ ; ZD3AJ ; ZD3AK ; ZD3BJ ; ZD3BK ; ZD4 ; ZD5AJ ; ZD5AK ; ZD7 ; ZD8J ; ZD8K ; ZD8L ; ZD9 ; ZD10J ; ZD10K ; ZD27J ; ZD27K ; ZD28J ; ZD28K ; ZD29 ; ZD31 ; ZD32 ; ZD33 ; ZD34 ; ZD35J ; ZD35K ; ZD38AJ ; ZD38AK ; ZD39A ; ZD39B ; ZD40 ; ZD41 ;

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- références cadastrales : ZS46 ; ZS50AJ ; ZS50AK ;

- commune de : SAINTIGNY
- références cadastrales : ZA89 ; ZA90 ; ZA91J ; ZA91K ; ZA93 ; ZA95 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MAROLLES-LES-BUIS, SAINTIGNY et SAINT-VICTOR-DE-BUTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-28-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles SCEA BOUCHER
OUVRARD

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2026 ;

- présentée par la SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD) ;

- demeurant 1 La Ratellerie – 41100 VILLIERSFAUX
- exploitant 114ha 73a 00ca avec des ateliers caprin (506) et porcin (40) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLIERSFAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 à 100 % et 1 à 62 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19ha 08a 40ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZI3 A – ZI82 – ZK9 – ZK18 – ZK25 – ZN16 - ZN31

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZK13 - ZK14

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19ha 08a 40ca est exploité par Monsieur Roger BOUTARD mettant en valeur une surface de 100ha 57a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL Vincent GIRAULT	Demeurant : Villaine 799 route de Villiersfaux - 41310 AMBLOY
- Date de dépôt de la demande complète :	17/04/2026
- exploitant :	346ha 98a 00ca dont 3,01 ha d'oignons semences et 5,42 ha de pommes de terre, soit une SAUP de 393,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	9ha 88a 80ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : AMBLOY - références cadastrales : ZI3 A – ZI82 - ZK18 - ZN16 – ZN31 - commune de : HOUSSAY - références cadastrales : ZK13 – ZK14
- pour une superficie de	9ha 51a 20ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD, Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD)	Agrandissement	133,8140	5,56	24,0672	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 3 salariées à 100 % 1 salariée à 62 %	2.1
EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT)	Agrandissement	403,2380	1	403,2380	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT) correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD), demeurant 1 La Ratellerie – 41100 VILLIERSFAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9ha 51a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZI3 A – ZI82 - ZK18 - ZN16 – ZN31

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZK13 – ZK14

Parcelles en concurrence avec l'EARL Vincent GIRAULT (Monsieur Vincent GIRAULT).

ARTICLE 2 : La SCEA BOUCHER OUVRARD (Madame Corinne OUVRARD et Messieurs Fabrice et Clément OUVRARD), demeurant 1 La Ratellerie – 41100 VILLIERSFAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9ha 57a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBLOY
- références cadastrales : ZK9 - ZK25

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AMBLOY et HOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Victor DEVOUGE Préfet de la Nièvre - BOP 113 et
181

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Monsieur Victor DEVOUGE
Préfet de la Nièvre

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des
préfets coordonnateurs de massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant Monsieur Victor DEVOUGE, Préfet de la Nièvre, en date du 24 août 2026 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret le 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

VU le schéma d'organisation financière du Plan Loire Grandeur Nature concernant les BOP 112, 113 et 181 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur Victor DEVOUGE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Victor DEVOUGE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Victor DEVOUGE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels la délégation est accordée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2026.

L'arrêté préfectoral n° 26.162 du 19 mai 2026 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Monsieur Victor DEVOUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Nièvre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.250 enregistré le 28 juillet 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **M le Ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.